



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 15 19 avril 1988



- 600 Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative de 1989 à 1992 et sur la limite d'âge pour les employés
- 604 Imputation forfaitaire d'impôt. O 1 du DFF
- 606 Régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe. Accord européen



# **Ordonnance sur la réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative de 1989 à 1992 et sur la limite d'âge pour les employés (Ordonnance sur la réélection)**

du 23 mars 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 6, 1<sup>er</sup> alinéa, 57 et 62 du statut des fonctionnaires<sup>1)</sup>,

*arrête:*

## **Section 1: Conditions à remplir pour la réélection**

**Article premier** Réélection pour toute la période administrative

<sup>1</sup> Les rapports de service des fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut des fonctionnaires, sont reconduits pour la période administrative de 1989 à 1992, si la fonction est maintenue et si l'aptitude et le comportement des titulaires justifient leur réélection.

<sup>2</sup> Ne peuvent être réélus pour la nouvelle période administrative les fonctionnaires:

- a. Qui, au début de la nouvelle période administrative, ont eu 65 ans;
- b. Dont la fonction sera supprimée à la fin de la période administrative en cours;
- c. Qui ne satisfont pas aux exigences de la fonction quant à l'aptitude ou au comportement.

<sup>3</sup> Les fonctionnaires dont l'aptitude ou le comportement ne donne que partiellement satisfaction peuvent:

- a. Etre réélus avec une réserve ou
- b. Ne pas être réélus en tant que fonctionnaires mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employés.

**Art. 2** Réélection pour une partie de la période administrative

<sup>1</sup> Les fonctionnaires qui, au cours des années 1989 à 1992, auront 65 ans, ne seront réélus que jusqu'à la fin du mois dans lequel ils atteindront l'âge de 65 ans.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires qui ont fait usage de la possibilité de prendre une retraite anticipée seront réélus jusqu'à la fin du mois pour lequel leur départ a été fixé, si, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1988, ils n'ont pas reçu de décision selon le 3<sup>e</sup> alinéa ou l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, ou 3<sup>e</sup> alinéa.

RS 172.221.121

<sup>1)</sup> RS 172.221.10

<sup>3</sup> Les fonctionnaires dont la fonction sera vraisemblablement supprimée au cours de la nouvelle période administrative, ou ne devra être occupée que durant une partie de celle-ci, ne seront réélus qu'avec la réserve qui s'impose. En pareil cas, on procédera conformément à l'article 3.

### **Art. 3** Reclassement professionnel et affectation à un autre emploi

Si la suppression d'une fonction pour la fin de la période administrative entraîne une non-réélection, on épuisera en temps utile toutes les possibilités de reclassement professionnel et d'affectation à un emploi répondant aux connaissances professionnelles ou aux aptitudes du fonctionnaire, qu'offre l'administration fédérale. La même procédure sera suivie en cas de réélection avec réserve, consécutive à la suppression de la fonction au cours de la nouvelle période administrative. On s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir l'accord des intéressés.

## **Section 2: Procédure**

### **Art. 4** Avis concernant la réélection avec réserve ou la non-réélection

<sup>1</sup> L'autorité qui nomme ou les offices subordonnés qu'elle a désignés entendront au préalable les fonctionnaires que l'on prévoit, pour des motifs autres que l'âge:

- a. De ne pas réélire qu'avec réserve, ou
- b. De ne pas réélire et de licencier, ou
- c. De confirmer dans leur fonction en qualité d'employés.

Ils leur communiqueront les faits par écrit, en indiquant des motifs vérifiables, et leur donneront l'occasion de s'expliquer par écrit sur les faits qui leur sont reprochés et, le cas échéant, sur la question de leur culpabilité.

<sup>2</sup> L'autorité qui nomme, ou si celle-ci est le Conseil fédéral, les départements, le Conseil des écoles polytechniques fédérales et la Direction générale des douanes indiqueront au Département fédéral des finances les fonctionnaires tombant sous le coup du 1<sup>er</sup> alinéa. Ils joindront à leur lettre les pièces importantes, notamment les avis notifiés en guise d'avertissement, la communication envoyée à ces fonctionnaires, la réponse de ceux-ci ainsi que, le cas échéant, la réplique à cette réponse, adressée par l'office dont relèvent les fonctionnaires en cause.

<sup>3</sup> Le Département fédéral des finances communiquera son avis aux départements, au Conseil des écoles polytechniques fédérales et à la Direction générale des douanes. En cas de divergence, il motivera son avis. S'il n'est pas possible de parvenir à une entente, le département dont relève le fonctionnaire soumettra le cas à la décision du Conseil fédéral.

<sup>4</sup> Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas ne s'appliquent pas aux fonctionnaires des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière.

## **Art. 5 Mesures d'exécution**

<sup>1</sup> L'autorité qui nomme notifiera par écrit au fonctionnaire, avec indication des motifs, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1988, la décision de ne pas le réélire selon l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres b et c et 3<sup>e</sup> alinéa, lettre b, ou de le réélire avec réserve selon l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a, et l'article 2, 3<sup>e</sup> alinéa. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, la décision portant non-réélection du fonctionnaire ou réélection avec réserve sera communiquée à l'intéressé par les départements ou par le Conseil des écoles polytechniques fédérales.

<sup>2</sup> En cas de non-réélection, l'autorité qui nomme fera savoir au fonctionnaire, sous forme de décision dûment motivée, si la mesure est considérée ou non comme une non-réélection consécutive à sa faute, au sens de l'ordonnance du 2 mars 1987<sup>1)</sup> concernant la Caisse fédérale d'assurance (statuts de la CFA).

<sup>3</sup> La Chancellerie fédérale publiera l'avis de réélection des fonctionnaires dans la Feuille fédérale, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1988. La publication devra mentionner que les fonctionnaires ne recevant pas de décision contraire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1988 sont réélus pour la nouvelle période administrative, mais seulement jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils auront 65 ans ou pour lequel, selon article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, leur départ a été fixé.

<sup>4</sup> Les fonctionnaires quittant le service de la Confédération sans qu'il y ait faute de leur part seront remerciés par l'autorité qui nomme ou par un office subordonné qu'elle aura désigné. Si l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, c'est aux départements, au Conseil des écoles polytechniques fédérales ou à la Direction générale des douanes qu'il appartiendra de le faire, sauf pour les directeurs d'offices fédéraux et les chefs de mission.

## **Art. 6 Recours**

Les autorités devant lesquelles le fonctionnaire peut recourir contre les décisions prises en vertu de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, sont celles qui sont prévues à l'article 70 du règlement des fonctionnaires (1)<sup>2)</sup> et à l'article 96 du règlement des fonctionnaires (3)<sup>3)</sup>.

## **Section 3: Limite d'âge pour les employés**

### **Art. 7**

Les rapports de service des employés devront être résiliés pour la fin du mois au cours duquel ceux-ci auront 65 ans. Le délai de résiliation fixé à l'article 8 du règlement des employés<sup>4)</sup> sera observé.

<sup>1)</sup> RO 1987 1228

<sup>2)</sup> RS 172.221.101

<sup>3)</sup> RS 172.221.103

<sup>4)</sup> RS 172.221.104

#### **Section 4: Dispositions finales**

##### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1988.

23 mars 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32068

# Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Modification du 10 mars 1988

---

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

L'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967<sup>1)</sup> relative à l'imputation forfaitaire d'impôt est modifiée comme il suit:

*Annexe, ch. I*

## I. Tarif d'imputation

Pour les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite

---

Revenu déterminant pour l'impôt fédéral direct Fr.	Taux d'impôt déterminant pour le montant maximum %
moins de 10 000 .....	3 <sup>*)</sup>
de 10 000 à 12 499 .....	5
de 12 500 à 14 999 .....	6
de 15 000 à 17 499 .....	7
de 17 500 à 19 999 .....	8
de 20 000 à 22 999 .....	9
de 23 000 à 25 999 .....	10
de 26 000 à 28 999 .....	11
de 29 000 à 31 999 .....	12
de 32 000 à 35 999 .....	13
de 36 000 à 39 999 .....	14
de 40 000 à 43 999 .....	15
de 44 000 à 49 999 .....	16
de 50 000 à 56 999 .....	17
de 57 000 à 63 999 .....	18
de 64 000 à 70 999 .....	19

---

<sup>\*)</sup> Seulement à la charge des cantons.

---

<sup>1)</sup> RS 672.201.1

Revenu déterminant pour l'impôt fédéral direct Fr.	Taux d'impôt déterminant pour le montant maximum %
de 71 000 à 78 999 .....	20
de 79 000 à 87 999 .....	21
de 88 000 à 96 999 .....	22
de 97 000 à 106 999 .....	23
de 107 000 à 116 999 .....	24
de 117 000 à 127 999 .....	25
de 128 000 à 138 999 .....	26
de 139 000 à 151 999 .....	27
de 152 000 à 165 999 .....	28
de 166 000 à 182 999 .....	29
de 183 000 à 204 999 .....	30
de 205 000 à 229 999 .....	31
de 230 000 à 254 999 .....	32
de 255 000 à 286 999 .....	33
de 287 000 à 331 999 .....	34
332 000 et plus .....	35

## II

<sup>1</sup> Le nouveau tarif s'applique aux revenus échus après le 31 décembre 1986.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1988.

10 mars 1988

Département fédéral des finances:  
Stich

32072

**Accord européen du 13 décembre 1957  
sur le régime de la circulation des personnes entre  
les pays membres du Conseil de l'Europe**

RS 0.142.103; RO 1967 886

---

**Complément à l'annexe de l'Accord**

(RO 1967 889, 1971 728, 1981 499, 1982 1934, 1983 1492, 1985 361)

**Portugal** (RO 1985 361: complément)

Livret personnel («*cédula pessoal*») s'il est utilisé par des mineurs.

32047

**AS-1988-15 vom 19.04.1988 (S. 599-606)**

**RO-1988-15 du 19.04.1988 (p. 599-606)**

**RU-1988-15 del 19.04.1988 (p. 599-606)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Datum	19.04.1988
Date	
Data	
Seite	599-606
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 935

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.